

N^o 24.

*Proposition de Mr. De Gorge Le Grand pour la
création d'un Conseil d'État.*

J'ai l'honneur de faire au Sénat la proposition d'une Loi portant création d'un Conseil d'État ou Conseil Administratif (à son choix), dont les attributions seraient en harmonie avec nos Lois constitutionnelles.

Bruzelles, le 30 Mai 1832.

Signé, DE GORGE LE GRAND.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir salut :

Considérant que l'expérience a prouvé que la bonne marche et la prompte expédition des affaires réclament qu'il soit établi près du Gouvernement un Conseil chargé de l'aider de ses lumières et de ses conseils, sans que néanmoins l'organisation constitutionnelle des pouvoirs et la responsabilité des Ministres éprouvent aucune altération ou modification;

Considérant qu'au moyen de l'établissement d'un Conseil d'État il peut être convenablement satisfait à ce qu'exigent plusieurs de nos lois encore en vigueur, pour la délibération et la décision des cas qu'elles ont prévus et des affaires qu'elles ont soumises à l'autorité administrative;

A ces causes, nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

ART. 1^{er}.

Il est établi près du Gouvernement un Conseil d'État.

Ce Conseil est composé de neuf membres choisis, autant que possible, dans toutes les Provinces du Royaume, et d'un Secrétaire-Greffier : le Roi les nomme et les révoque à volonté.

Le Roi préside le Conseil d'État lorsqu'il le juge convenable; il nomme un Vice-Président pris dans les membres de ce Conseil.

ART. 2.

Le Roi prend l'avis du Conseil d'État sur les propositions qu'il fait à l'une ou l'autre des Chambres et sur celles qui lui sont faites par elles, ainsi que sur toutes les mesures générales d'administration intérieure du Royaume, et tous les actes prévus par l'article 67 de la Constitution.

En tête des lois et des dispositions royales, il est fait mention que le Conseil d'État a été entendu.

Le Roi entend de plus le Conseil d'État dans toutes les matières d'intérêt général ou particulier qu'il juge à propos de lui soumettre.

Le Gouvernement décide seul. Chacune de ses décisions est portée à la connaissance du Conseil d'État.

ART. 3.

Il est loisible au Roi de nommer des Conseillers d'État honoraires , sans traitement. Le nombre de ces Conseillers ne pourra être au-dessus de neuf : le Roi les appelle au Conseil lorsqu'il le juge convenable ; ils ne peuvent y avoir voix délibérative. Le Roi peut aussi nommer des auditeurs près du Conseil d'État.

ART. 4.

Les Conseillers d'État ordinaires et honoraires prêtent serment de fidélité à la Constitution , entre les mains du Roi.

Les Conseillers d'État ordinaires ne peuvent être en même tems membres du Sénat ou de la Chambre des Représentans.

ART. 5.

Il sera porté , chaque année , au budget des dépenses de l'État une somme de soixante mille florins pour traitement du Vice-Président , des membres du Conseil d'État et du Secrétaire-Greffier , ainsi que pour toutes les autres dépenses de ce Conseil. Le traitement du Vice-Président sera de six mille florins , celui de chaque Conseiller de quatre mille florins. Le Secrétaire-Greffier jouira d'un traitement égal à celui d'un Conseiller.

Un règlement d'administration statuera sur la formation et la dépense des bureaux , la tenue des séances , l'ordre et la forme des délibérations , et toutes autres mesures d'organisation intérieure : il déterminera les fonctions du Secrétaire-Greffier.

Mandons et ordonnons , etc.